

Bertrand Clerc  
Rte du Centre 45  
1727 Corpataux

Par courriel  
Service des constructions  
et de l'aménagement (SeCA)  
Rue des Chanoines 17

1701 Fribourg

Corpataux, le 13.9.2024

**Modification du plan directeur cantonal et du plan sectoriel d'exploitation des matériaux,  
prise de position**

Mesdames, Messieurs,

En tant que riverain de deux gravières, J'ai pris connaissance du projet de plan sectoriel d'exploitation des matériaux 2024 (PSEM 2024) ainsi que des modifications de la fiche T414 du plan directeur cantonal mis en consultation courant juin. Le contenu du PSEM 2024 et son processus de réalisation ne manquent pas de me surprendre. A l'instar de nombreux autres habitants de la commune de Gibloux, il m'a fâché et me préoccupe beaucoup. Je m'oppose vivement à ce projet pour les motifs suivants :

**1. Composition du COPIL et critères adoptés**

Je ne comprends pas pour quel motif le Comité de pilotage du PSEM (COPIL) a été constitué de manière aussi discriminatoire. Des exploitants de gravières – dont le comportement fait étrangement penser à une entente de cartel - des représentants de sociétés chargées par les exploitants d'établir les études d'impact y ont participé activement -ce qui revient à être juge et partie -. A la lecture des procès-verbaux du COPIL, on note un déni systématique et des intérêts des habitants et de leur santé (particules fines, bruit et vibrations), des impacts des gravières sur le climat et le paysage (notamment déforestation) ou sur la qualité des eaux. La qualité de vie des habitants et la qualité d'une ressource aussi importante sont-elles à ce point négligeables ? le Conseil d'Etat est-il prêt à prendre à sa charge l'intégralité des dépenses de santé qui en résulterait ?

L'analyse des critères adoptés par le COPIL afin de déterminer les zones prioritaires et les zones à placer en réserve pour une future exploitation de graviers ne fait que confirmer le déni démocratique que constitue la COPIL. Ceux-ci ne sont pas clairement expliqués, partiaux et leur application non seulement manque de transparence, mais donne une impression d'arbitraire auquel l'Etat n'a de toute évidence pas donné suite. Les critères tendent à favoriser l'exploitation de gravières et sont assortis d'une pondération importante (extension d'une gravière existante +20), alors que le seul critère protégeant les habitants vivant à proximité d'une gravière et sa pondération est largement insuffisant (max. -10). Je suis surpris de l'importance donnée à l'extension d'une gravière. Celle-ci ne nuirait-elle pas

tout autant aux habitants que l'implantation d'une nouvelle gravière ? Ce critère purement économique – questionnable tant l'analyse faite dans le PSEM est partiel (voir plus bas)- doit être remis dans le contexte du coût social et de l'intérêt des habitants. Le critère d'impact de l'exploitation d'une gravière sur la qualité des eaux est sous-estimé pour la commune de Gibloux. Je demande donc la reprise du travail à zéro avec de plus nombreux critères prenant en considération les atteintes à la santé et à la qualité de vie des habitants, les atteintes à leur patrimoine ainsi que les atteintes à la qualité des eaux.

**Les violations des droits des citoyens, constatées tant dans la composition du COPIL qui ne fait que favoriser les exploitants de gravières au détriment des habitants et de leur santé ainsi qu'au détriment de la qualité des eaux, de même que la partialité qui se dégage du projet de PSEM, qui cautionne de graves violations de nos droits fondamentaux et de nos intérêts, faisant fi de la protection minimale qui était pourtant accordée aux habitants dans le PSEM 2011, ne peuvent être corrigés. C'est la raison pour laquelle j'exige l'annulation du PSEM et sa reprise depuis le début en garantissant une composition impartiale et pluridisciplinaire du COPIL, susceptible de prendre en compte les différents intérêts en jeu et d'assurer un cadre de travail permettant de développer un PSEM garantissant la durabilité dans l'intérêt de toutes les parties.**

**En outre, j'exige que le registre des intérêts de tous les membres de la COPIL et tous les cadres du SeCA et la DIME qui ont accompagné les travaux soit explicitement rendu publics sur le site consacré au PSEM.**

## **2. Proximité aux habitations, une atteinte inacceptable aux droits des citoyens**

La possibilité d'établir des secteurs d'exploitation aux abords des habitations est une grave atteinte à la santé, à la sécurité, à la propriété et aux conditions de vie en général de la population concernée : détérioration de qualité de l'air (présence de particules fines et de poussières toxiques), fortes nuisances en termes de bruit, détérioration du paysage et de l'environnement à proximité direct des habitats, risque de vibration et d'instabilité des terrains bâtis, impact psychologique, insécurité, dévalorisation du patrimoine... La destruction de l'environnement que représentent des excavations de plusieurs dizaines de mètres de profondeur ne peuvent pas être compensées par la présence de simples buttes de protection ou d'humidification des sols, une distance tampon raisonnable est absolument nécessaire.

Conformément au récent arrêt du tribunal fédéral (ATF 1C\_243/2020 du 8 septembre 2021), une distance de 200m entre le périmètre d'une exploitation de graviers et un village est nécessaire et, sur la base de conditions particulières (axe des vents susceptibles de transporter les poussières contenant des particules fines), une distance de 300m est même requise.

Le COPIL a fait le choix surprenant de supprimer le critère d'exclusion qui prévalait jusqu'au PSEM 2011 en maintenant une distance minimale entre les habitations et les secteurs potentiellement exploitables. En plus, il attribue une pondération de 5 à ce critère essentiel, soit un poids inférieur au critère extension d'une exploitation existante qui est uniquement en faveur des intérêts économiques des exploitants. C'est inacceptable.

Le PV COPIL de la séance du 10 juin 2021 révèle que seule la question du bruit a été discutée pour arriver à la conclusion de transformer le critère de la distance en un critère d'évaluation, négligeant toutes les autres atteintes et risques sur les riverains et leurs habitations. Il est également question que la mise en place d'une zone tampon bloquerait l'ouverture de toute nouvelle exploitation (PV COPIL de la séance du 7 novembre 2022), très

étonnant vu que le PSEM 2011 contenait une telle zone de 100 à 300m et que cela n'a pas empêché de nouvelles exploitations. La perte de gravier de qualité différente est également exprimée (PV COPIL de la séance du 7 novembre), mais sans aucune base d'analyse réelle, juste comme simple supposition.

La négligence avec laquelle le COPIL traite un point aussi important que la distance des gravières avec les zones d'affectation, dont de nombreux secteurs résidentiels, et le silence total sur les atteintes à la santé que les poussières s'échappant des gravières sont notoirement susceptibles de provoquer, met en exergue une fois de plus, le manque le manque de discernement, l'impartialité et l'incompétence manifeste du COPIL.

Entrouvrir la possibilité que des gravières puissent être exploitées aussi près de zones résidentielles ou d'habitations, qui plus est, pour des exploitations durant plusieurs dizaines d'années, est en totale contradiction avec les buts et principes régissant l'aménagement du territoire (art. 3 al. 3 let. b LAT) qui tendent notamment à préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodes, telles que la pollution de l'air (OPair), le bruit (OPB) et les trépidations. L'absence de distance viole tout autant les critères pourtant clairs fixés en la matière par le Tribunal fédéral. Ceci d'autant plus que rien ne prouve que le maintien du critère d'exclusion avec une distance minimale entre les secteurs planifiés et les zones d'affectation mette en péril l'approvisionnement du canton en matériaux.

Finalement, il est important de considérer que la seule publication d'un PSEM maintenant des secteurs potentiellement exploitables aussi proches des zones d'affectation induit directement une diminution substantielle de la valeur des biens-fonds concernée (qui souhaite acquérir un bien avec un risque à court moyen long terme d'avoir une gravière à proximité ?). Il s'agit d'une atteinte directe au droit de la propriété qui nécessite un plan d'indemnisation.

**Pour ces motifs également, je demande la reprise à zéro du travail du COPIL et la prise en considération de critères d'exclusion face aux habitations et de plusieurs critères supplémentaires susceptibles de garantir la santé et la qualité de vie des habitants, avec une pondération digne de ces intérêts en jeu. Je demande également la correction de très nombreux critères marquant la partialité du COPIL en faveur des exploitants de gravière et qui ne visent qu'à soutenir l'exploitation de gravières au détriment des habitants. Toute exploitation à moins de 200 mètres d'un village non située dans l'axe des vents, et au minimum à 300 mètres de villages située dans l'axe des vents (commune de Gibloux) doit être interdite. Enfin, je demande que les autorités cantonales prennent en considération les principes dégagés par l'art. 3 de la LAT, de l'OPair et de l'OPB et qu'il veille à leur respect.**

### **3. Concentration sur la commune de Gibloux et atteinte à la protection des eaux**

La répartition des sites sur le territoire et donc des externalités négatives qui en découlent est déséquilibrée. En effet, le projet de PSEM planifie pas moins de 12 secteurs potentiellement exploitables sur le territoire de la commune de Gibloux qui a déjà beaucoup contribué à la fourniture du gravier pour le canton. Ces secteurs ne représentent pas moins de 90 millions de m<sup>3</sup> de gravier selon les estimations du PSEM 2024. Un tel volume assure des réserves à l'ensemble du canton pour probablement plus d'un siècle faisant ainsi de la commune de Gibloux le centre de gravité permanent de l'exploitation du gravier sur plusieurs générations ! C'est le lieu de préciser que les besoins annuels à 1 millions de m<sup>3</sup> sont totalement surestimés. N'est-ce pas un blanc-seing à l'exportation de graviers hors du

canton ? Le calcul du besoin doit reposer sur des bases claires et factuelles. Les seules données à disposition sont les chiffres relatifs aux extractions pour les cinq dernières années et qui vont en diminuant.

Plus de 570ha du territoire de la commune sont réservés pour l'exploitation de gravier. Les villages de Corpataux, Farvagny le Grand, Farvagny le Petit, Magnedens, Rossens et Vuisternens-en-Ogoz ont des secteurs directement juxtaposés à des zones d'affection notamment des zones résidentielles à faible densité. Les villages de Magnedens et Rossens se retrouvent même enclavés par les secteurs planifiés. Une publication du PSEM avec une telle ampleur rend toute cette région inhospitalière avec des effets dramatiques sur la valeur du patrimoine de ses habitants et sur le développement de la commune dans son ensemble, en entravant sérieusement son autonomie en matière de développement de l'aménagement du territoire. Le besoin en gravier ne justifie pas le sacrifice d'une commune en plein développement et la grave atteinte qui en découle à la qualité de vie de ses plus de 8'000 habitants. C'est inadmissible.

Cette concentration de secteurs sur la commune de Gibloux est également incompatible avec la nécessité de préserver l'eau, l'or bleu du canton. En effet ces 570ha qu'ils constituent se trouvent dans leur quasi-totalité sur le bassin d'alimentation du captage stratégique de la Tuffière. Il ne s'agit pas moins du deuxième plus important captage du canton en termes de capacité, approvisionnant notamment la région du Grand Fribourg. Aucun égard n'est pris dans le PSEM pour garantir la qualité des eaux malgré les principes édictés par la LEaux. Ce constat donne peu de crédibilité au PSEM et au volume de gravier mis en réserve pouvant réellement être exploité.

**Je m'oppose par conséquent à toute nouvelle gravière ou à toute extension d'une gravière existante dans la commune de Gibloux tout en sachant que la gravière en cours d'exploitation continuera à contribuer aux besoins du canton pendant plusieurs décennies.**

Je constate encore que l'exploitation de gravière dans des zones forestières, zone de détente pour les habitants, ayant aussi pour fonction de limiter le bruit de l'autoroute et de garantir la qualité de l'air sont totalement sous-estimés ce que je ne comprends pas. Je m'étonne enfin de l'information insuffisante et tardive qui a été donnée aux personnes directement touchées par le PSEM 2024. Le fait de ne pas avoir fait de préconsultation avant la mise à l'enquête est non seulement incompréhensible, mais constitue à mon sens également un abus en matière de démocratie.

Enfin, j'ai pris connaissance de la prise de position élaborée par le collectif « Pour un projet de PSEM véritablement durable » et je vous informe que je partage leurs préoccupations et leurs remarques, je considère qu'elles sont également valables pour la commune de Gubloux et qu'elles ne concernent pas uniquement des questions liées à l'aménagement de la commune de Hauterive.

#### **4. Incohérences dans le fascicule PSEM du 14.06.2024 élaboré par le SeCA**

Le fascicule du 14.06.2024 élaboré par le SeCA sur lequel se basera la décision du Conseil d'Etat, pour prendre sa décision contient un ensemble conséquent d'imprécisions, de méconnaissances et d'interprétations hasardeuses.

## Situation des gravières

La situation des gravières (page 4) montre une diminution des volumes des volumes exploités, justifiées par la pandémie, le recyclage des graviers et la concurrence.

Or, les publications du *Baumeisterverband* montrent que les activités dans le gros œuvre et le génie civil ont, mise-à-part une légère contraction en 2020, connu une croissance certes faible mais continue. De même, l'indice de la construction a explosé en 2023.

En outre le rapport se perd en conjecture sur les mouvements interdistricts en donnant l'impression que les seules sources de graviers pour le canton se trouvent dans le canton. On ne trouve pas de données sur les mouvements extra-cantonaux, ce qui donne plutôt à penser d'un manque de compétitivité des gravières fribourgeoises.

Il n'est pas acceptable que les graphiques n'aient pas été construits jusqu'en 2023, surtout que les exploitants ont les chiffres à leur disposition et qu'une indication, même provisoire, aurait donné plus de crédit à une analyse pauvre de la situation économique. Tant de ce point de vue que des conjectures émises tout au long de l'analyse, ce document doit être retravaillé. Une décision censée influençant l'avenir des plusieurs milliers de personnes ne peut être prise sur une telle base.

## Estimation des besoins

Il n'est guère compréhensible que l'estimation des besoins ait été faite selon la variante haute des scénarios démographiques de l'OFS. D'une part, même s'il a connu une forte croissance démographique, le canton colle relativement bien à la variante moyenne.

Utiliser la variante haute entraîne un biais trompeur pour le lecteur. Le document doit être corrigé ainsi que l'ensemble des estimations.

J'aimerais aussi souligner le fait, que la variante de base des scénarios démographiques, celle où sont analysés par les experts les mouvements naturels de population, les migrations, etc.. est la variante moyenne. Les variantes hautes et basses ne sont que des acceptations d'hypothèses de départ divergentes qui contiennent une part d'arbitraire.

En conclusion, l'évaluation des besoins est à mon sens bâclée et ne saurait constituer une base suffisamment solide pour poursuivre le processus.

**Par conséquent :**

- 1. Je m'oppose à toute nouvelle exploitation ou à toute extension d'une gravière existante dans la commune de Gibloux.**
- 2. Je demande l'annulation du PROJET de PSEM 2024 compte tenu de la grave violation de nos droits fondamentaux.**
- 3. Je demande une reprise complète du travail pour l'établissement du PSEM avec la composition d'un COPIL susceptible de prendre en considération l'ensemble des intérêts en jeu, de manière neutre et impartiale.**

4. Je demande que le document PSEM 2024– en particulier la partie analyse- soit retravaillé et cette fois-ci, confié à des économistes resp. des scientifiques compétents indépendants du canton et des exploitants de gravières. Il ne doit plus donner une image trompeuse de la situation comme actuellement.

Je vous remercie de bien vouloir accuser réception de ma prise de position.

Veuillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "B. Lepage".